

21. may 1756



Handwritten flourish

l'an mil sept cent

Declaration

Cinquante six a jours prochains may devant
les Notaires de la Jurisdiction des Regnaires de
Freguier soussigner avec soumission à la Jurisdiction
des Regnaires et Reguies furent presents hommes
Gente francois anthoine et marie gourion Sa
femme, et deux mineurs de Jacques le gosse, tutrice
de deux Enfants mineurs sous l'authorité du dit
anthoine laboureur demourant en la paroisse de

Page 2
francois
anthoine, et
femme.

Langoat.
170' 4 10'
de liars.

le lieu de
la Surbe.

Notaires
170' 4 10'

283.

Langoat, lesquels reconnoissent et avouent
avoir eu laditte gourion et son enfant mineur
apartenu les droitz convenanciers super. civils et
reparatoires d'un foyement et tenue d'heritage
Rouvier s'illue en la paroisse de Langoat s'erie
de la d' & Coscarade appelle' le lieu de Hambar, qui se
tiennent a titre de foyement & domaine conyeable
aux v' Et Coutum. de payre estreche de Freguier
sous et depart, Menirelouie une de Paradiue Chevalier
Seigneur de Spalotaur. Comellier du Roy, et son
procurer general au parlement de Bretagne Seigneur
proprietaire de terreux Siep et Seigneur de ven, saint
Benoit, la Bertodiere, Launay Botloy, le hostepoivier
Noverdeu, Coatanfo, Coatguigou et annuaer.

Handwritten flourish

Ledit lieu consistant, sçavoir en une Maison
principalle une petite maison au bout d'adulucant
Couverte de paille de Bles noir et un peu de geneste
une petite chambre sur terre dormant sur Laine,
avec une grange au bout du midy couverte de grande
Epaille de bles noir un eloge et Charette aussy de
vivre le midy sur le bord dudit aire, Couverte de
paille de Bles noir, un apantier aussy sur l'aire
du potté d'adulucant Couverte ~~d'ardoise~~ de tuilliment
de glesse qu'on a l'annuité qui est relevé nouvellement,
L'autre moitié est aujour d'auolle, et du potté
du jardin, soutenu de vivre l'editaire de pillote
de Boire, et du cote du jardin muu de manonage
et une maison à four et fournil aussy, l'editte maison
à four couverte aussy d'ardoise a l'entree dudit aire
Est l'editte maison à four, et la petite maison il
y a une grande porte voutée de baille a present
sans fermeture, a ire et de ce jardin l'un jointe
l'editte maison à four, et l'autre la grange du potté
du cote d'adulucant et joignant ensemble de
et dormant d'un endroit sur le chemin menant
du pont losquet au lieu de Foscarade, et la piece
de terre independante, sçavoir premierement
une piece de terre appelée par le Breux quiomar
Consistent en fond entouree de mesurage fossé



parc bras
Guyomar
100 cordes

En son cerne forez un petit reuing
sur terre de la dame contene de
Coatansou dominant d'un endroit Saute Chemin
qui conduit au manoir de Hgarie et au pont losquet
sur les fosses de la dite piece de terre il y a present

40 chenes quarante pieces d'arbres de Chene jaunes et vieux
parc Guyomar
Brian 40 cordes
contient en fond quarante cordes de mesure
ayant sur fosse au cote du couchant garny de vingt

20 chenes arbres de Chene grande espete dominant d'un
endroit de terre de la dite dame de Coatansou
et d'un autre endroit a terre dudit parc guimarch
Brian Item autrepiece de terre appellee parc

parc an
Loge Blay
53 cordes

anloga Blay contenant cinquante et trois cordes
de mesure ayant sur fosse du bout du
nord et cote du couchant et bout du midy vente

33 arbres
de chenes

et trois arbres arbres de Chene jaunes de vieilles
dominant du bout du nord sur le chemin qui conduit
au manoir de Hgarie et au pont losquet et du cote
du couchant sur terre d'ollivier Logiou filz
Guillaume Item autrepiece de terre appellee

Loguel
Enguenan
20 cordes
10 arbres
de chenes

Loguel Enguenan contient en mesurage vingt
cordes ayant sur fosse d'un vers Le
Couchant et bout du midy dix arbres de chesnes
grande et petite dominante d'un endroit



Sur la piece de terre nommee pierre au loge Brays

Le foyatit
jouxte loquet
anguenan

Le foyatit Jouxte la ditte loquet en quenan contient
en fond vingt cordes de mesurage ayant sur son

20 C.
10 Chenes

fossé en ce qui luy appartient des arbres de Chesne
grande et petite, donnant sur luan sur terre d'ancien
noble de Brecaudoc Item en ce piece de terre appellee

parc au
en fentou
parc au
Atron

parc au hent Brauc huant ou parc au fentou
contient en fond six cordes de mesurage
ayant sur son fossé du fotté du couchant

60
26 Chenes

Bout d'umidy vingt et six arbres de Chesne
grande et petite donnant d'un costé sur le
grand chemin au enant de La Roche de vien

parc au hent
bras freis

a Lannion, au tre piece de terre appellee parc au
hent Brauc freis contenant de mesurage cent
dix cordes et sur son fossé du fotté du couchant

110 C.
45 Chenes

Et Bout d'umidy Il ya quarante cinq cordes
d'arbres de Chesne jeunes et vieux donnant du

parc au
hent bras
huelant

Bout de venne le midy Sur ledit grand chemin
de Lannion a La Roche de vien le fotté du
couchant donnant sur parc au hent Brauc

95
45 Chenes

huelant, Item le dit parc au hent Brauc huelant
contenant en fond de mesurage quatre cordes
vingt quinze cordes de mesurage, ayant sur son

fossé du bout d'umidy et couchant quarante
cinq cordes d'arbres de Chesne et donnant

D'un endroit s'uolet dit grand Chemin de Lannion
à la Roche Verrien et de ceuue le fuchant à terre dudit
Lieu noble de Caradee, Item autre piece de terre

Liers entouré
84.
40 chenes

appellé Liorce Entouré contient en fond de
mesurage quatrevingt quatre cordes ayant sur son
fosse au cume quarante arbres de Chenes petits
Et grande donnant du nord sur ledit grand Chemin
de la Roche à Lannion Et du sud y sur ledit
Chemin conduisant au lieu noble de la Villeneuve

Tachen an
maison
Brian 276.
12 chenes

Et à Caradee. Autre piece de terre appellé Tachen
ou maison Brian contient en fond vingt et sept
cordes de mesurage ayant sur son fosse en tout dix
appartient douze arbres de Chenes jeunes et vieux,
donnant du nord au sud y sur le chemin menant
de la Villeneuve, Et sur terre d'antioea huon, Et
finalement une piece de terre appellé la maison

Le Maison
Brian 406.
2 chenes

Brian contient en fond quarante cordes de
Mesurage ayant sur son fosse deux
Chemin seulement de cecarbres de Chenes Et
donnant sur le chemin menant du lieu
Noble de la Courvate à Caradee, Les
ditte terre sujette au d'icame de la maison de la
dourmeigobe Lors de gaigner en felle.
Cesote. Elle qui sont sujette à priemice,
A cause de qui le d'icame les avouant en priemice
Et audit nom doivent annuellement au dit

Q

170.

La 10^e de Liii
peignes.

2 Jutes
Froment

Le seigneur de Gradieu la somme de deux poixans
 Dix liures En argent payable en deux termes
 En payant au festin de Noël Et la saint
~~vingt~~ jeun vingt quatre juin de chaque année
 Et six liures pesant de lin peigné a la grosse Basse
 accompagnan a chaque terme de saint michel En
 arreventement le 15 septembre devant soniere outre payev au dit
 seigneur de Gradieu ou En son acquit deux Justes
 de Froment Bons & les Loyal Et Marchand
 rendibles en grenier sous le treu de liure au
 même terme de la saint michel ou lorsque la
 recette En sera Bannie En payant les tailles
 diames premières Et toutes les autres charges
 qui peuvent être dues dessus le dit lieu
 et dependances, les demeurantes auxquelles sont
 sujets Et de reigables d'un ardin de Le
 seigneurie de Chesubois s'attire au dit Langost
 nommé le moulin areuf. au payement de laquelle
 rente soniere Et autres charges Expresses Et non
 Expresses au present les avouans En prinie Et au
 nom s'obligent solidairement sur l'hypothèque
 de toutes leurs biens meubles Et immeubles En
 général Excutible Et s'obligent sur tout
 l'ordonnance Et speciallement sur l'hypothèque

Q

De Tout le bien d'iceux d'iceux d'iceux
 Convinances, même ledit an throen par luy
 fragissant d'heritage en campagne et
 neanmoins pendant qu'ils seront laissent jouir en
 de l'iceux d'iceux sans en être unger d'iceux
 Et loisible audit seigneur de faire toutes fois
 Erquantes entres remboursant de l'iceux
 Declarant avoir fait d'iceux le present pour un
 tant d'iceux de l'iceux d'iceux seigneur
 de l'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 luy servir de titre nouveau et obligatif pour la
 prestation future de l'iceux d'iceux à l'execution
 de tout quoy nous avons condamné les parties
 de l'iceux d'iceux et même à leur requête sous
 le seign de l'iceux Joseph Marie Bereray Clerc
 à l'iceux pour les d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 Maître d'iceux de l'iceux de l'iceux pour la dite Marie
 gouverneur d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 d'iceux d'iceux de l'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 notaire notaire à l'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 anquerant en l'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

En l'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 le quatre lier d'iceux d'iceux d'iceux
 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

Bereray
 Le Damany
 No. 10

faisant Louis M. le procureur General de la Cour
 J'ai veü Vu autout de la presente declaration,
 sans approbation, sauf à la Dame de Richbarger
 s'y être soit, Reservant by outre tous les autres
 d'icelle dudit seigneur, et à procompter
 Josephant avec les dits Francois Anthoer &
 femme, en vertu de leurs quittances. à regier
 Levingeux May 1736. Reservant en outre
 la consolidation des droits dudit
 Convenant au fond de paiement
 - des arrearages dus de Cartenay Duplessis

21. May 1736.
 Declaration fournie à M.
 le procureur General de la
 Cour de la ville de Paris, de
 la Dame de Richbarger, de
 son mari, par les dits
 Francois Anthoer & femme,
 en vertu de leurs quittances.
 10. au greffe.

